

ARRÊTÉ FIXANT LES TARIFS DE RÉFÉRENCE POUR LES SOINS HOSPITALIERS DÈS LE 1^{er} FÉVRIER 2017

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 41 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) (1),

vu l'article 51 et 52 de la loi du 26 octobre 2011 sur les établissements hospitaliers (2),

vu l'article 50 de l'ordonnance du 20 mars 2012 sur les établissements hospitaliers (3),

arrête :

Article premier ¹ Les tarifs de référence valables dès le 1^{er} février 2017 en cas de traitement hospitalier dispensé par convenance personnelle dans un hôpital répertorié hors du Canton à des patients domiciliés dans la République et Canton du Jura (tarif complet y compris les investissements) sont les suivants :

- Soins aigus somatiques (DRG) : la valeur du point selon SwissDRG est de **9'650 francs**.

- Réadaptation polyvalente gériatrique : **660 francs par jour**
- Réadaptation musculo-squelettique : **500 francs par jour**
- Réadaptation de médecine interne et oncologique : **450 francs par jour**
- Réadaptation cardiovasculaire : **430 francs par jour**
- Réadaptation neurologique : **660 francs par jour**
- Réadaptation pulmonaire : **705 francs par jour**
- Réadaptation paraplégique : **970 francs par jour**
- Réadaptation psychosomatique : **450 francs par jour**

- Psychiatrie :
 - du 1^{er} au 90^{ème} jour : **696 francs par jour**
 - dès le 91^{ème} jour **464 francs par jour**

- Soins palliatifs : **720 francs par jour**

² Pour les prestations facturées selon SwissDRG, c'est la date de sortie qui est déterminante pour le tarif applicable à tout le séjour.

Art. 2 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2017. Il abroge l'arrêté du 22 février 2016 fixant les tarifs de référence pour les soins hospitaliers.

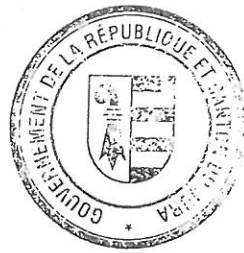
(1) RS 832.10

(2) RSJU 810.11

(3) RSJU 810.111

² Il est communiqué :

- aux établissements hospitaliers concernés ;
- à tarifsuisse sa ;
- à la communauté d'achat HSK ;
- à CSS Assurance-maladie SA ;
- à la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) ;
- à la Commission des tarifs médicaux LAA ;
- au Département de l'économie et de la santé ;
- au Service de la santé publique ;
- au Contrôle des finances ;
- au Journal officiel pour publication.



Adopté en séance du Gouvernement

du 17 JAN. 2017

Jean-Christophe Kübler

CHANCELIER D'ÉTAT

JCK